

Mesure 341-A : acquisition de compétences, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement de la filière-bois

Les conditions générales d'intervention seront précisées prochainement par une circulaire en cours de finalisation. Les conditions particulières seront précisées dans un arrêté régional. Cette fiche fera donc l'objet d'une mise à jour ultérieure.

Base réglementaire communautaire

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d et 59.e du Règlement (CE) 1698/2005

Références réglementaires nationales

Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître).

Décret et circulaire en cours d'élaboration relatifs aux subventions de l'Etat pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement de la filière bois.

Arrêté préfectoral régional qui précisera les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

Objectifs

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les études préalables ainsi que l'animation indispensable à la réussite des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire. Cette animation est nécessaire à toutes les étapes de la vie de ces stratégies : émergence, mise en œuvre, actualisation, afin de concrétiser les actions prévues dans cette stratégie.

Bénéficiaires

Tout porteur de projet collectif, tel que :

- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- un Etablissement public type Centre Régional de la Propriété Forestière,
- un Parc naturel régional,
- un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- ...

La priorité sera accordée aux projets portés par des territoires de type pays ou intercommunalité.

Les Groupes d'Action Locale (GAL) ne sont pas éligibles à ce dispositif pour des actions agréées au titre de l'axe 4 (dont les dépenses d'animation relèvent de la mesure 431 du PDRH). En revanche lorsqu'une structure porteuse d'un GAL présente un projet n'entrant pas dans le cadre de son activité conduite au titre de l'axe 4, elle peut être éligible à la mesure 341-A pour un financement qui ne sera pas intégré dans son plan d'action issu de Leader.

Champ et actions

-

La stratégie locale de développement doit constituer « un ensemble cohérent d'actions visant à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement rural de l'espace ».

Le dispositif permet de financer l'animation nécessaire pour l'émergence et/ou l'animation nécessaire à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement sur le territoire concerné. Il s'agit des dispositifs suivants :

* 'une charte forestière de territoire,

* toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) et débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible au dispositif 341 A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour pouvoir recourir à ce dispositif : Concernant l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :

- impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux.

Dans le cas de l'animation pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement :

- remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

▪

Une attention doit être portée à la dynamique du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.

Modalités d'articulation avec les autres dispositifs du RDR : les projets relevant de mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.

Critères d'éligibilité

cf. rubrique « *champ et actions* »

Critères de priorité

Les projets portés par les territoires organisés (y compris PNR du Morvan) seront prioritaires.

Les dossiers relatifs à l'émergence de projets seront prioritaires.

Dépenses éligibles

Ce sont les dépenses immatérielles suivantes pour l'animation de l'émergence du projet et/ou pour sa mise en œuvre :

- formation destinées notamment aux propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux,
- animation,
- conseil,

- études / diagnostic pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions,
- ...

Les dépenses seront justifiées sur la base d'une comptabilité analytique. Elles feront apparaître le temps passé et seront accompagnées de justificatifs tels que la liste des stagiaires (formation), les bulletins de salaires (animation) ou les factures et rapports d'exécution (études).

Les dépenses seront également justifiées par la remise à l'autorité administrative du document signé par le porteur de projet établissant la stratégie locale.

Intensité de l'aide

a) Emergence du projet :

Le taux maximum d'aide publique est de 90% (100% pour le PNR du Morvan) des dépenses éligibles, plafonné à 30.000 € par projet. Les collectivités territoriales peuvent compléter la part nationale avec ou sans Feader ou intervenir seules avec ou sans FEADER.

Le taux maximum d'aide Feader est de 45 % des dépenses éligibles (50% pour le PNR Morvan), plafonné à 15.000 €.

L'Etat (Ministère de l'Agriculture) ne cofinance que l'émergence des projets des chartes forestières de territoire.

Les collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseils Généraux) ainsi que les crédits Etat du volet territorial du CPER (FNADT) peuvent cofinancer l'émergence des projets et appeler du Feader..

Enveloppe de crédits Feader réservée à l'émergence : 200.000 €

b) Animation pour la mise en oeuvre :

Le taux maximum d'aide publique est de 80 % (100% pour le PNR du Morvan) des dépenses éligibles.

Le taux maximum d'aide Feader est de 40% des dépenses éligibles (50% pour le PNR Morvan)..

L'Etat (Ministère de l'Agriculture) ne cofinance pas les dossiers d'animation.

Les collectivités territoriales peuvent cofinancer l'animation pour la mise en œuvre de l'animation et appeler du Feader. .

Territoires visés

Projets situés en Bourgogne.

Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
-------------------	------------	-------

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	15
	Nombre de participants dans les actions	150
	Nombre de partenariats publics-privés	15

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

En outre, le bénéficiaire doit s'engager :

- à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration et lors de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement
- à remettre un document présentant la stratégie locale de développement intégré de la filière-bois retenue pour le territoire et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre pour la phase d'élaboration de la stratégie.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion

Guichet unique et Service instructeur FEADER	Services consultés	Organisme payeur
DRAAF	DDAF/DDEA, co-financeurs (CG, CRB, Préfectures, ...)	CNASEA